



**Association Sportive et Culturelle  
( A.S.C )  
De Saint André de Seignanx**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE de Saint André de Seignanx », fondée le 15 septembre 1987 est répertoriée en Sous-préfecture de Dax sous le N° 03093 et inscrite au Journal officiel N° 44 du 15 octobre 1987.

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 2 : Buts**

Cette association ouverte à tout adulte majeur ou mineur de plus de 16 ans muni d'une autorisation parentale, a pour but de proposer et de promouvoir des activités sportives et culturelles en créant du lien social intergénérationnel.

**ARTICLE 3 : Activités**

Les activités de l'association sont scindées en 2 groupes :

1°) Des activités à but sportif d'entretien et de maintien de la forme physique sans participation à des compétitions.

2°) Des activités à but culturel de découverte ou d'approfondissement de connaissances.

Des actions ponctuelles pourront être envisagées pour les enfants du village à la demande extérieure de l'association.

**ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Saint André de Seignanx.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 : Philosophie**

L'association est laïque et ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et de l'indépendance à l'égard des partis politiques et des regroupements confessionnels.

Elle se réserve le droit de s'affilier à toute association ou fédération poursuivant des buts similaires.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale, veille à l'observation des règles déontologiques.

**ARTICLE 6 : Moyens d'action**

L'association, constituée de membres actifs et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

**ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs et sympathisants.

**ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce par vote sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres adhérents, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents.
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

## **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du dixième des membres composant l'assemblée générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres plus un.

En cas de dissolution elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

**ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts indice du 5 octobre 2018.

Signatures :

Président

Secrétaire